

À tous les délégués de la région Baie-James

Marche à suivre lorsque survient un accident dans votre milieu de travail

- S'assurer que le travailleur reçoive les premiers soins que requiert son état (LATMP #190)
- S'assurer que l'employé avise son supérieur immédiat, ou son représentant, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible (LATMP #265).
- Le travailleur doit remettre à son employeur l'attestation médicale, si sa lésion professionnelle le rend incapable d'exercer son travail au-delà de la journée, au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion (LATMP #267)
- Informers la structure syndicale en santé-sécurité le plus tôt possible, afin qu'elle puisse vous donner du support , et si il y a lieu demander un enquête.
- Informers l'employé qu'il peut requérir votre aide pour lui donner un avis ou pour produire une réclamation (LATMP #279). Il est même préférable, qu'il utilise votre aide, pour s'assurer que la description de l'événement réponde aux trois conditions de la **présomption: Une blessure qui arrive sur les lieux du travail, alors que le travailleur est à son travail, est présumé une lésion professionnelle(LATMP #28).**
- Donc pour déclarer un fait accidentel, il faut trois conditions:
 1. Faire le lien avec le travail (soit par le fait ou à l'occasion).
 - "Par le fait" veut dire** : causé directement par le travail.
 - "À l'occasion" veut dire** : en tout temps et ou en tous lieux, lorsque le travailleur exécute un ordre de l'employeur.
 2. Déclarer un fait accidentel (événement imprévu et soudain attribuable à toutes causes).
 3. Décrire la lésion professionnelle (qui entraîne une lésion professionnelle).

Ne pas oublier que si nous déclarons deux éléments essentiels, c'est-à-dire :

- Que la blessure arrive sur les lieux du travail;
- Alors que le travailleur est à son travail

la présomption doit s'appliquer, et c'est à l'employeur de prouver une autre cause qui n'est pas reliée au travail.

Ex: En exécutant mon travail, une douleur au coude est apparue lorsque je me suis cogné sur un bout de métal qui dépassait.

-Il est important que la description du fait accidentel, par l'employé, soit la même sur le formulaire de "**Réclamation du travailleur**" section C (CSST), sur le formulaire "**Avis de l'employeur et demande de remboursement**" section 3 (CSST), et sur le formulaire "**Rapport d'enquête et d'analyse**" (H-Q).

-Si le travailleur sort du territoire pour être pris en charge par le médecin de son choix (LATMP #192-193-199-200), le médecin doit lui remettre un certificat de prise en charge et un attestation médicale qu'il fera parvenir à la CSST, le plus près du domicile du travailleur, dans les 6 jours de sa rencontre avec lui.

-Si le travailleur doit retourner voir son médecin pour une assignation temporaire, lui fournir la feuille syndicale "**Lettre au médecin traitant**", qu'il pourra remettre à son médecin en même temps que les papiers de l'employeur.

-Le médecin doit se prononcer à partir d'une description complète du poste de travail envisagé. Si le médecin est d'accord avec l'assignation temporaire, le travailleur peut la contester (LSST #37) s'il croit qu'elle ne respecte pas les trois conditions prévues pour l'assignation temporaire (LATMP #179).

1. le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
2. ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et
3. ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

pour faire la contestation, il est préférable de contacter une personne ressource syndicale, il faut envoyer la feuille syndicale "Contestation de l'assignation temporaire": une copie à la CSST, une à l'employeur et une au médecin traitant.

N.B. Lors de la contestation, le travailleur n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur et il continue d'être payé.

-Le travailleur en assignation temporaire reçoit le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque sa lésion s'est manifestée et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer (LATMP #180). Si il y a une irrégularité, il peut faire une plainte dans les 30 jrs de la connaissance du fait (LATMP #32-253).

-Si la date de consolidation est de plus d'une journée, il serait préférable de faire parvenir la réclamation du travailleur, par fax, au bureau régional de la région où réside l'employé. Cela permet à la CSST d'ouvrir un dossier et force l'employeur à déclarer l'accident de travail, ce qui n'est pas toujours fait lorsque la lésion dure moins de 14 jours, car les frais des 14 premiers jours sont aux frais de l'employeur.

-Pour les 14 premiers jrs, le travailleur reçoit 90% de son salaire (100% si on travaille pour Hydro-Québec), ensuite la CSST paie 90% du salaire, jusqu'à la date de consolidation ou jusqu'à ce que l'employeur assigne temporairement l'employé.

-Il est très important de prendre en note tous les rendez-vous et les communications téléphoniques ainsi que les frais encourus. Il faut aussi faire une copie de tous les documents qui ont rapport au dossier (attestation médicale, rapport médical, formulaire CSST,...). N'oubliez pas qu'un dossier bien étoffé est facilement défendable. Il serait bon que le représentant santé-sécurité régional ait la même information dans son dossier.

-Lorsque le travailleur se présentera au bureau de la CSST, il devrait demander des informations au sujet des accidents de travail et des frais remboursables.

Votre représentant santé-sécurité Baie James.